

lorsque ce document est produit, fait, émis, remis, ou lorsque ce serment est prêté ou enregistré en conformité de la présente loi et la disposition de tout droit de ce genre;

- g) les règles à suivre dans la conduite des procédures devant le tribunal; 5
- h) le mode de preuve d'une qualité voulue pour l'octroi ou l'émission d'un certificat de citoyenneté selon la présente loi;»

(3) L'alinéa j) du paragraphe (1) de l'article 10 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«j) l'enregistrement des naissances de personnes nées hors du Canada;»

(4) L'alinéa l) du paragraphe (1) de l'article 15 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«l) la remise et la rétention de certificats de citoyenneté, de certificats de naturalisation ou de tous autres certificats émis en conformité de la présente loi ou des règlements pour permettre de déterminer si leur porteur y a droit ou s'il a violé quelque disposition de la présente loi, et lorsqu'on a déterminé qu'une telle personne n'y avait pas droit, pour l'annulation ou toute autre disposition d'un tel certificat.» 20 25

9. (1) L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) est née à Terre-Neuve ou sur un navire immatriculé à Terre-Neuve,»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 39 de ladite 30 loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa b), l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa c) et l'adjonction de ce qui suit:

- «d) étant une femme non visée par les alinéas a), b) ou c), 35
 - (i) avant le 1^{er} avril 1949, était l'épouse d'un homme qui, si le présent article était entré en vigueur immédiatement avant le mariage, eût été citoyen canadien, et
 - (ii) le 1^{er} avril 1949, avait été licitement admise 40 au Canada ou à Terre-Neuve pour y résider en permanence.»